selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



numéro d'article: N053

Version: **5.0 fr**

Remplace la version de: 04.05.2022

Version: (4)



date d'établissement: 17.11.2016

Révision: 20.08.2024

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance Solution de nitrate d'argent 5 %

Numéro d'article N053

Numéro d'enregistrement (REACH) non pertinent (mélange)
Identifiant unique de formulation (UFI) CT71-X0RH-F00X-T91T

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Substance chimique de laboratoire

Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour l'injection ou vaporisation. Ne

pas utiliser pour des produits qui sont destinés au contact direct avec la peau. Ne pas utiliser pour des fins privés (ménage). Aliments, boissons

et y compris ceux pour animaux.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co. KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

Téléphone:+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 **e-mail:** sicherheit@carlroth.de **Site web:** www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): CARL ROTH GmbH + Co. KG

0032 486 691 131 0049 (0) 721 5606-271 f.jardon@carlroth.be www.carlroth.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code pos- tal/ville	Téléphone	Site web
Centre Antipoisons Luxembourg c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1	Bruxelles	8002-5500	

1.5 Importateur

CARL ROTH GmbH + Co. KG Luxembourg

Téléphone: 0032 486 691 131 **Téléfax**: 0049 (0) 721 5606-271 **e-Mail**: f.jardon@carlroth.be

Luxembourg (fr) Page 1 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Solution de nitrate d'argent 5 %

numéro d'article: N053

Site web: www.carlroth.com

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
2.16	Substance corrosive ou mélange corrosif pour les mé- taux	1	Met. Corr. 1	H290
3.2	Corrosion cutanée/irritation cutanée	1B	Skin Corr. 1B	H314
3.3	Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	1	Eye Dam. 1	H318
4.1A	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu	1	Aquatic Acute 1	H400
4.1C	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chro- nique	1	Aquatic Chronic 1	H410

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Corrosion cutanée provoque des lésions cutanées irréversibles, telles qu'une nécrose visible au travers de l'épiderme et dans le derme. Un déversement et l'eau d'extinction peuvent causer une pollution des cours d'eau.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention d'avertissement

Danger

Pictogrammes

GHS05, GHS09





Mentions de danger

H290 Peut être corrosif pour les métaux

H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à

long terme

Conseils de prudence

Conseils de prudence - prévention

P273 Éviter le rejet dans l'environnement

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux

Luxembourg (fr) Page 2 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Solution de nitrate d'argent 5 %

numéro d'article: N053

Conseils de prudence - intervention

P303+P361+P353 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement

tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher]

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles

peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin

Composants dangereux pour l'étiquetage: Argent nitrate

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: Danger Pictogramme(s) de danger:





H314 Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

P280

Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux. EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contami-P303+P361+P353

nés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher.

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les

lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

Argent nitrate contient:

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 10 ml

Mention d'avertissement: Non requis

Pictogramme(s) de danger:



Mentions de danger: Non requis Conseils de prudence: Non requis

2.3 **Autres dangers**

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de $\geq 0,1\%$.

Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de \geq 0,1%.

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1 **Substances**

non pertinent (mélange)

3.2 Mélanges

Description du mélange

Nom de la sub- stance	Identificateur	%М	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
Argent nitrate	No CAS 7761-88-8 No CE 231-853-9	5	Ox. Sol. 2 / H272 Met. Corr. 1 / H290 Skin Corr. 1B / H314 Aquatic Acute 1 / H400 Aquatic Chronic 1 / H410		GHS-HC

Page 3 / 20 Luxembourg (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Solution de nitrate d'argent 5 %

numéro d'article: N053

Nom de la sub- stance	Identificateur	%М	Classification selon SGH	Pictogrammes	Notes
	No index 047-001-00-2				
	No d'enreg. REACH 01-2119513705- 43-xxxx				

Notes

GHS-HC: Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon 1272/2008/CE, Annexe VI)

Nom de la substance	Identifica- teur	Limites de concentrations spécifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposi- tion
Argent nitrate	No CAS 7761-88-8 No CE 231-853-9 No index 047-001-00-2	-	facteur M (ai- guë) = 100 facteur M (chronique) = 100	-	

Remarques

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1 Description des mesures de premiers secours



Notes générales

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact cutané

Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec beaucoup d'eau. Les brûlures par acide nécessitent des soins médicaux immédiats, faute de quoi elles se cicatrisent très mal.

Après contact oculaire

En cas de contact avec les yeux, paupière ouverte rincer immédiatement à l'eau courante 10 à 15 minutes et consulter un ophtamologiste. Protéger l'oeil non blessé.

Après ingestion

Rincer la bouche immédiatement et boire beaucoup d'eau. Appeler immédiatement un médecin. Risque de perforation de l'oesophage et de l'estomac en cas d'ingestion (forte causticité).

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Corrosion, Danger de cécité, Perforation de l'estomac, Risque de lésions oculaires graves

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

Luxembourg (fr) Page 4 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Solution de nitrate d'argent 5 %

numéro d'article: N053

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement! l'eau pulvérisée, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre BC, dioxyde de carbone (CO_2)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Non combustible.

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Oxydes azotés (NOx)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome. Porter une combinaison de protection contre les substances chimiques.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé. En cas de déversement dans un cours d'eau ou égout, en informer l'autorité responsable.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel).

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

Luxembourg (fr) Page 5 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Solution de nitrate d'argent 5 %

numéro d'article: N053

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler et ouvrir le récipient avec prudence. Bien nettoyer les surfaces contaminées.

Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Décomposition possible sous l'effet prolongé de la lumière.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

lumière, rayonnement UV/la lumière naturelle

Considération des autres conseils:

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Cette information n'est pas disponible.

DNEL pertinents des composants								
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Objectif de protection, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposi- tion		
Argent nitrate	7761-88-8	DNEL	0,016 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques		

PNEC pertinents des composants									
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Organisme	Milieu de l'en- vironnement	Durée d'exposi- tion			
Argent nitrate	7761-88-8	PNEC	0,04 ^{µg} / _I	organismes aquatiques	eau douce	court terme (cas isolé)			
Argent nitrate	7761-88-8	PNEC	0,86 ^{µg} / _I	organismes aquatiques	eau de mer	court terme (cas isolé)			
Argent nitrate	7761-88-8	PNEC	0,025 ^{mg} / _l	organismes aquatiques	installation de trai- tement des eaux usées (STP)	court terme (cas isolé)			
Argent nitrate	7761-88-8	PNEC	438,1 ^{mg} /	organismes	sédiments d'eau	court terme (cas			

Luxembourg (fr) Page 6 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



isolé)

Solution de nitrate d'argent 5 %

numéro d'article: N053

PNEC pertinents des composants Durée d'exposi-Nom de la sub-No CAS **Effet** Seuil **Organisme** Milieu de l'end'exposistance vironnement tion tion douce isolé) aquatiques kg 438,1 mg/ Argent nitrate 7761-88-8 PNFC sédiments marins court terme (cas organismes aquatiques isolé) kg Argent nitrate 7761-88-8 **PNEC** 1,41 mg/kg organismes tersol court terme (cas

restres

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage





Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés. Porter un équipement de protection du visage.

Protection de la peau





protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

type de matière

NBR (Caoutchouc nitrile)

• épaisseur de la matière

≥0,3 mm

délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Protection respiratoire





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. Type: ABEK

Luxembourg (fr) Page 7 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Solution de nitrate d'argent 5 %

numéro d'article: N053

(filtres combinés contre les gaz et les vapeurs, code couleur: marron/gris/jaune/vert).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique liquide
Couleur incolore

Odeur caractéristique
Point de fusion/point de congélation non déterminé

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et

intervalle d'ébullition

100 °C

Inflammabilité non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion non déterminé
Point d'éclair non déterminé
Température d'auto-inflammabilité non déterminé
Température de décomposition non pertinent
(valeur de) pH 4 - 6 (20 °C)
Viscosité cinématique non déterminé

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau en toute proportion miscible

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): non pertinent (inorganique)

Pression de vapeur 23 hPa

Densité et/ou densité relative

Densité $1,04^{\circ}$ _{cm³} à 20 °C

Densité de vapeur relative Des informations sur cette propriété ne sont pas

disponibles.

Caractéristiques des particules non pertinent (liquide)

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique:

Luxembourg (fr) Page 8 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Solution de nitrate d'argent 5 %

numéro d'article: N053

Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux catégorie 1: corrosif pour les métaux

Autres caractéristiques de sécurité:

Miscibilité complètement miscible avec l'eau

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux.

10.2 Stabilité chimique

Décomposition possible sous l'effet prolongé de la lumière.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Lumière. Rayonnement UV/la lumière naturelle.

10.5 Matières incompatibles

différents métaux

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Procédure de classification

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Toxicité aiguë des composants

Nom de la substance	No CAS	Voie d'ex- position	Effet	Valeur	Espèce
Argent nitrate	7761-88-8	oral	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	rat
Argent nitrate	7761-88-8	cutané	LD50	>2.000 ^{mg} / _{kg}	rat

Corrosion/irritation cutanée

Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque de graves lésions des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Luxembourg (fr) Page 9 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Solution de nitrate d'argent 5 %

numéro d'article: N053

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

Risque de perforation de l'oesophage et de l'estomac en cas d'ingestion (forte causticité)

• En cas de contact avec les yeux

provoque des brûlures, Provoque des lésions oculaires graves, danger de cécité

• En cas d'inhalation

Des données ne sont pas disponibles.

• En cas de contact avec la peau

provoque de graves brûlures, cause des plaies dures à guérir

Autres informations

aucune

11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de $\geq 0,1\%$.

11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12 — Informations écologiques

12.1 Toxicité

Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Toxicité aquatique (aiguë) des composants							
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion		
Argent nitrate	7761-88-8	LC50	1,2 ^{µg} / _l	poisson	96 h		

Toxicité aquatique (chronique) des composants								
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposi- tion			
Argent nitrate	7761-88-8	EC50	0,8 ^{µg} / _l	invertébrés aqua- tiques	7 d			
Argent nitrate	7761-88-8	NOEC	0,31 ^{µg} / _l	invertébrés aqua- tiques	20 d			

12.2 Persistance et dégradabilité

Des données ne sont pas disponibles.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

Luxembourg (fr) Page 10 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Solution de nitrate d'argent 5 %

numéro d'article: N053

Potentiel de bioaccumulation des composants

Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW	DBO5/DCO
Argent nitrate	7761-88-8	70		

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de \geq 0,1%.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de \geq 0,1%.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR). Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance. Des emballages complètements vides peuvent être recyclés.

13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK.

Propriétés qui rendent les déchets dangereux

HP 8 corrosif HP 14 écotoxique

13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les emballages non pollués et complètement vides peuvent être destinés à un recyclage.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN UN 1760
Code IMDG UN 1760
OACI-IT UN 1760

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

Luxembourg (fr) Page 11 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Solution de nitrate d'argent 5 %

numéro d'article: N053

ADR/RID/ADN LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.

Code IMDG CORROSIVE LIQUID, N.O.S.

OACI-IT Corrosive liquid, n.o.s.

Nom technique (composants dangereux)

Argent nitrate

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN 8
Code IMDG 8
OACI-IT 8

14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN III
Code IMDG III
OACI-IT III

14.5 Dangers pour l'environnement dangereux pour le milieu aquatique

Matières dangereuses pour l'environnement (environnement aquatique):

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

Argent nitrate

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Désignation officielle LIQUIDE CORROSIF, N.S.A.

Mentions à porter dans le document de bord UN1760, LIQUIDE CORROSIF, N.S.A., (Argent ni-

trate, solution), 8, III, (E), danger pour l'environne-

ment

Code de classification C9

Étiquette(s) de danger 8, "Poisson et arbre"





Dangers pour l'environnement oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Dispositions spéciales (DS) 274

Quantités exceptées (EQ) E1

Quantités limitées (LQ) 5 L

Catégorie de transport (CT) 3

Code de restriction en tunnels (CRT) E

Numéro d'identification du danger 80

Luxembourg (fr) Page 12 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Solution de nitrate d'argent 5 %

numéro d'article: N053

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Désignation officielle CORROSIVE LIQUID, N.O.S.

Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration)

UN1760, CORROSIVE LIQUID, N.O.S., (Silver nitrate, solution), 8, III, MARINE POLLUTANT

Polluant marin Oui (dangereux pour le milieu aquatique), (Silver nitrate)

Étiquette(s) de danger 8, "Poisson et arbre"

Dispositions spéciales (DS) 223, 274

Quantités exceptées (EQ) E1
Quantités limitées (LQ) 5 L

EmS F-A, S-B

Catégorie de rangement (stowage category) A

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Désignation officielle Corrosive liquid, n.o.s.

Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration)

UN1760, Corrosive liquid, n.o.s., (Silver nitrate, solution), 8, III

Dangers pour l'environnement oui (dangereux pour le milieu aquatique)

Étiquette(s) de danger 8



Dispositions spéciales (DS)

Quantités exceptées (EQ)

Quantités limitées (LQ)

1 L

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)								
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No				
Solution de nitrate d'argent	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règle- ment no 1272/2008/CE		R3	3				
Argent nitrate	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages per- manents		R75	75				

Luxembourg (fr) Page 13 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Solution de nitrate d'argent 5 %

numéro d'article: N053

Légende

1. Ne peuvent être utilisés:

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
- dans des farces et attrapes, - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

- Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
 Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,

— s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304.

4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de

normalisation (CEN). 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions de l'Union relatives à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché res-

pectent les exigences suivantes:

a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière visible, lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1er décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";

des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales";
c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.
1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:
a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cu-

c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cu-

c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure:
i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne q (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si

colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:

cette substance est presente dans le melange à une concent auon egale ou superior à 0,0000 % c. . pous.

i) "Produits à rincer";

ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";

iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";

g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne researche pas la condition spécifiée dans ladite colonne:

respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne; h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit

appendice.

2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les pro-cédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou

cédés communément appelés maquillage permanent, tātouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.

3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.

4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:

a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);

b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 14328-53-6).

5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou ré-

6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la pré-

R75

Page 14 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE

Solution de nitrate d'argent 5 %

numéro d'article: N053

Légende

sente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en viqueur de l'acte par lequel la modifica-

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes: a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent"; b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;

c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;

d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i);

a) la mention additionnelle "Regulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) I);
e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'embal-

lage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.

9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).

10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats aucun des composants n'est énuméré

Directive Seveso

2012	2012/18/UE (Seveso III)			
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut	Notes	
E1	dangers pour l'environnement (danger pour l'environ- nement aquatique, cat. 1)	100 200	56)	

Mention

Danger pour l'environnement aquatique dans la catégorie aiguë 1 ou chronique 1

Directive Decopaint

Teneur en COV	0 %
Teneur en COV (La teneur en eau est decomptée)	0 ^g / _l

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	0 %
Teneur en COV (La teneur en eau est decomptée)	0 ^g / _l

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

aucun des composants n'est énuméré

Page 15 / 20 Luxembourg (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Solution de nitrate d'argent 5 %

numéro d'article: N053

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

aucun des composants n'est énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques
Argent nitrate	Substances contribuant à l'eutro- phisation (en particulier, nitrates et phosphates)		a)	
Argent nitrate	Métaux et leurs composés		a)	

Légende

a)

Liste indicative des principaux polluants

Règelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

aucun des composants n'est énuméré

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

aucun des composants n'est énuméré

Règelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

aucun des composants n'est énuméré

Règelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

aucun des composants n'est énuméré

Règelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

aucun des composants n'est énuméré

Autres informations

Directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail. Tenir compte des restrictions prévues par le décret relatif à la protection de la mère (92/85/CEE) concernant les femmes enceintes ou allaitant.

Inventaires nationaux

Pays	Inventaire	Status
AU	AIIC	tous les composants sont énumérés
CA	DSL	tous les composants sont énumérés
CN	IECSC	tous les composants sont énumérés
EU	ECSI	tous les composants sont énumérés
EU	REACH Reg.	tous les composants sont énumérés
JP	CSCL-ENCS	tous les composants sont énumérés
JP	ISHA-ENCS	les composants ne sont pas tous énumérés
KR	KECI	tous les composants sont énumérés
MX	INSQ	tous les composants sont énumérés
NZ	NZIoC	tous les composants sont énumérés
PH	PICCS	tous les composants sont énumérés
TR	CICR	les composants ne sont pas tous énumérés
TW	TCSI	tous les composants sont énumérés
US	TSCA	tous les composants sont énumérés (ACTIVE)

Luxembourg (fr) Page 16 / 20

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Solution de nitrate d'argent 5 %

numéro d'article: N053

Pays	Inventaire	Status
VN	NCI	tous les composants sont énumérés

Légende

AIIC CICR

Australian Inventory of Industrial Chemicals Chemical Inventory and Control Regulation List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS) CSCL-ENCS

DSL ECSI

Liste intérieure des substances (LIS) CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)

Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China National Inventory of Chemical Substances
Inventory of Existing and New Chemical Substances
Inventory of Existing and New Chemical Substances (ISHA-ENCS)
Korea Existing Chemicals Inventory
National Chemical Inventory **IECSC**

INSQ ISHA-ENCS

KECI NCI

New Zealand Inventory of Chemicals Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS) NZIoC

REACH Reg. Substances enregistrées REACH Taiwan Chemical Substance Inventory TCSI TSCA

Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de REACH, une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour cette substance ou les composants de ce mélange lorsque la substance a été enregistrée en quantités de 10 tonnes ou plus par an et par déclarant.

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 125 ml: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Pictogramme(s) de danger:	oui
2.2		Pictogramme(s) de danger:: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Étiquetage de paquets dont le contenu n'ex- cède pas 10 ml	oui
2.2		Mention d'avertissement: Non requis	oui
2.2		Pictogramme(s) de danger:	oui
2.2		Pictogramme(s) de danger:: changement dans la liste (tableau)	oui
2.2		Mentions de danger: Non requis	oui
2.2		Conseils de prudence: Non requis	oui
2.3	Résultats des évaluations PBT et vPvB: Ce mélange ne contient pas de substance éva- luée comme étant une substance PBT ou vPvB.	Résultats des évaluations PBT et vPvB: Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de ≥ 0,1%.	oui
2.3		Propriétés perturbant le système endocrinien: Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de ≥ 0,1%.	oui
14.4	ADR/RID/ADN: II	ADR/RID/ADN: III	oui
14.4	IMDG-Code:	Code IMDG:	oui

Page 17 / 20 Luxembourg (fr)

Fiche de données de sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Solution de nitrate d'argent 5 %

numéro d'article: N053

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
	II	III	
14.4	OACI-IT: II	OACI-IT: III	oui
14.8	Mentions à porter dans le document de bord: UN1760, LIQUIDE CORROSIF, N.S.A., (Argent ni- trate, solution), 8, II, (E), danger pour l'environ- nement	Mentions à porter dans le document de bord: UN1760, LIQUIDE CORROSIF, N.S.A., (Argent ni- trate, solution), 8, III, (E), danger pour l'environ- nement	oui
14.8	Quantités exceptées (EQ): E2	Quantités exceptées (EQ): E1	oui
14.8	Quantités limitées (LQ): 1 L	Quantités limitées (LQ): 5 L	oui
14.8	Catégorie de transport (CT): 2	Catégorie de transport (CT): 3	oui
14.8	Mentions à porter dans la déclaration de l'expéditeur (shipper's declaration): UN1760, CORROSIVE LIQUID, N.O.S., (Silver nitrate, solution), 8, II, MARINE POLLUTANT	Mentions à porter dans la déclaration de l'expé- diteur (shipper's declaration): UN1760, CORROSIVE LIQUID, N.O.S., (Silver ni- trate, solution), 8, III, MARINE POLLUTANT	oui
14.8	Dispositions spéciales (DS): 274	Dispositions spéciales (DS): 223, 274	oui
14.8	Quantités exceptées (EQ): E2	Quantités exceptées (EQ): E1	oui
14.8	Quantités limitées (LQ): 1 L	Quantités limitées (LQ): 5 L	oui
14.8	Catégorie de rangement (stowage category): B	Catégorie de rangement (stowage category): A	oui
14.8	Mentions à porter dans la déclaration de l'expé- diteur (shipper's declaration): UN1760, Corrosive liquid, n.o.s., (Silver nitrate, solution), 8, II	Mentions à porter dans la déclaration de l'expé- diteur (shipper's declaration): UN1760, Corrosive liquid, n.o.s., (Silver nitrate, solution), 8, III	oui
14.8	Quantités exceptées (EQ): E2	Quantités exceptées (EQ): E1	oui
14.8	Quantités limitées (LQ): 0,5 L	Quantités limitées (LQ): 1 L	oui
15.1	Restrictions selon REACH, Annexe XVII: aucun des composants n'est énuméré	Restrictions selon REACH, Annexe XVII	oui
15.1		Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII): changement dans la liste (tableau)	oui
15.1	Teneur en COV: 0 % 0 ^g / _l	Teneur en COV: 0 %	oui
15.1		Teneur en COV (La teneur en eau est decomp- tée): 0 ^g / _l	oui
15.1		Inventaires nationaux: changement dans la liste (tableau)	oui
15.2	Évaluation de la sécurité chimique: Des évaluations de la sécurité chimique pour cette substance dans ce mélange n'ont pas été effectuées.	Évaluation de la sécurité chimique: Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de REACH, une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée pour cette substance ou les composants de ce mélange lorsque la sub- stance a été enregistrée en quantités de 10 tonnes ou plus par an et par déclarant.	oui

Page 18 / 20 Luxembourg (fr)

Fiche de données de sécurité selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Solution de nitrate d'argent 5 %

numéro d'article: N053

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga- tion intérieures	
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route	
ADR/RID/ADN	L'accords relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/voie de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)	
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu	
Aquatic Chronic	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique	
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)	
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges	
Code IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses	
COV	Composés Organiques Volatils	
DBO	Demande Biochimique en Oxygène	
DCO	Demande Chimique en Oxygène	
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IA- TA/DGR)	
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)	
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée	
ED	Perturbateur endocrinien	
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)	
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)	
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)	
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë	
facteur M	Un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dange- reuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégorie 1, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente	
FBC	Facteur de bioconcentration	
IATA	Association Internationale du Transport Aérien	
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar- chandises dangereuses pour le transport aérien)	
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange- reuses)	
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une sub- stance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée	
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée	
log KOW	n-Octanol/eau	
Met. Corr.	Substance corrosive ou mélange corrosif pour les métaux	
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)	
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne	

Page 19 / 20 Luxembourg (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par le règlement no 2020/878/UE



Solution de nitrate d'argent 5 %

numéro d'article: N053

Abr.	Description des abréviations utilisées	
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)	
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008	
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale	
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)	
Ox. Sol.	Matière solide comburante	
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique	
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)	
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)	
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses	
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies	
Skin Corr.	Corrosif pour la peau	
Skin Irrit.	Irritant pour la peau	
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)	
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)	

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques. La classification est fondée sur un mélange testé. Dangers pour la santé. Dangers pour l'environnement. La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H272	Peut aggraver un incendie; comburant.
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

Luxembourg (fr) Page 20 / 20